

PROCES-VERBAL

Des observations écrites recueillies sur le registre par courrier et par courriel adressées au commissaire enquêteur.

Références :

- code de l'environnement - article R.123 - 18
Arrêté n° 2017/089 du 03 avril 2017.

Objet:

- Récapitulatif des observations et remarques recueillies sur le registre. Courrier postal et courriel remis au commissaire enquêteur.

Monsieur le Maire,

L'enquête publique relative au projet d'élaboration du PLU de la commune de Vinon sur Verdon a duré 32 jours consécutifs, du 25 avril 2017 au 26 mai 2017.

Le public a pu durant cette enquête, consulter le dossier et disposer du registre d'enquête publique pour enregistrer leurs remarques et observations. Les envoyer par courrier postal au nom du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de vinon ou par courriel à l'adresse internet du secrétariat de la mairie de Vinon. (Article 3 de l'arrêté du 03/04/2017 n°2017/089)

Au cours de l'enquête, j'ai reçu 13 personnes durant mes permanences à la Mairie. 6 observations ont été déposées sur le registre, 5 lettres ont été recueillies et un courriel. Ils seront joints au PV de synthèse et annexés au rapport. Le registre sera une pièce jointe au dossier.

Je vous adresse ces observations, remarques et propositions.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'adresser, conformément au texte de l'article R.123-18 du code de l'environnement, vos observations éventuelles en réponse au regard de chacun des items que je vous communique dans ce PV.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués. Remis et commenté en Mairie de Vinon sur Verdon (2 exemplaires)

signature



Monsieur Claude CHEILAN
Maire de Vinon sur Verdon
Le 02 juin 2017

POUR LE MAIRE
EMPÊCHÉ

Monsieur CABRILLAC

13 Adjointes

signature :

Monsieur Jean-François MALZARD
commissaire enquêteur
Le 02 juin 2017



MAIRIE DE
VINON SUR VERDON

83560

Téléphone : 04.92.78.80.31
Télécopie : 04.92.78.93.20

Réponses aux observations du public durant l'enquête publique relative à l'élaboration du PLU

DATES	OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET TEXTES
Du 25 avril 2017 au 26 mai 2017	Enquête publique portant sur le projet de PLU de la commune de VINON sur VERDON
15 mars 2017	Ordonnance n° E 17000022/83 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULON désignant Monsieur Jean-François MALZARD en qualité de commissaire enquêteur.
03 avril 2017	Arrêté n°2017/89 prescrivant l'enquête publique pour le projet arrêté du PLU de la commune de Vinon sur Verdon
	Code de l'Environnement – article R.123-18

nom	Observations remarques du public	Réponse du maître d'ouvrage	Observations /avis du CE
MM MELIS BOUSSART MIMART	1- Dans le règlement de la zone UD, le secteur UDc est défini comme « zone d'habitat à densité faible, présentant un caractère naturel et paysager à préserver ». 1/ conviendrait d'ajouter que, comme c'est le cas dans le sommaire et contrairement aux zones UDa et UDb, cette zone n'est pas raccordée à l'assainissement collectif, ce qui est sa caractéristique principale. (Chapitre IV caractéristique de la zone). Il est à noter que la remarque du PNRV demandant la suppression de la zone UDc pour des raisons de « mixité sociale » ne peut être due qu'au fait que le PNR ne s'est pas aperçu que cette zone différerait de la zoneUDb par son absence de raccordement à l'assainissement collectif (objet de notre demande). Nous vous demandons donc d'insister pour que cette zone UDc soit maintenue et que la caractéristique « zone non raccordée à l'Assainissement Collectif » soit ajoutée dans le règlement, faute de quoi il y aurait une grave incohérence entre le zonage du PLU et zonage du schéma directeur d'assainissement (Cf échange de mail avec un urbaniste conseil), incohérence susceptible d'être présentée devant le Tribunal Administratif. 2- Concernant l'accès et la voirie ; il est indiqué que « Les dimensions, formes, caractéristiques techniques des accès, voiries publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils desservent », ce qui est suffisamment vague pour prêter à interprétations divergentes. Et plus loin « Les voies de desserte y compris les servitudes (publiques et privées) doivent être conformes aux exigences de sécurité, notamment liées aux exigences du SDIS ». Nous nous permettons de rappeler que depuis le vaste incendie de Vidauban (en 2003), le préfet du Var, sur recommandation du SDIS a imposé une largeur minimale de 4m. Nous vous demandons donc de lever l'ambiguïté relative à la largeur des voiries et accès en indiquant que celles-ci ne devront pas être	1. Concernant la densité des constructions sur ce secteur de la commune, les PPA (et plus précisément le PNRV) préconisaient de l'augmenter et par conséquent d'opter pour une zone UDb. L'absence d'assainissement collectif n'interdit pas une densité plus importante ni même une opposition à demande de permis de construire si celle-ci est motivée pour raison d'assainissement individuel inadapté à l'opération. En conséquence, cette prescription (classement en UDb) est adoptée par la Commune.	<u>Avis du commissaire enquêteur</u> Je voudrais apporter quelques précisions. Par un arrêté du 12 février 2014, le Conseil d'Etat a clarifié le statut des schémas Directeurs d'assainissement. « le plan de zonage pour l'assainissement ne fixe aucune règle susceptible de fonder l'octroi ou le refus d'autorisations d'affectation ou d'utilisation des sols et n'est, par la suite, pas soumis à une exigence de compatibilité avec le plan local d'urbanisme ou le plan d'occupation des sols » Ainsi, dans la mesure où le schéma ne constitue pas un document d'urbanisme, il ne doit pas être compatible avec le PLU. Nonobstant ce rappel, le particulier doit savoir lors de l'achat d'un terrain s'il peut se raccorder au réseau collectif ou non. Le cadre légal de l'assainissement impose aux particuliers : le zonage d'assainissement, le diagnostic assainissement et le contrôle des installations Le zonage d'assainissement est un document d'urbanisme élaboré par la commune. Il doit être consultable en mairie. Le zonage délimite les zones relevant de l'assainissement non collectif dont elles doivent assurer le contrôle via les SPANC.

inférieures à 4m de bande de roulement (rajouter au chapitre U03, voiries, « sans toutefois être inférieure à 4m de bande de roulement». 3- En ce qui concerne spécifiquement l'impasse du Savéou, la largeur du chemin (supérieure à la bande de roulement) se situe entre 2,2m et 3,3m au maximum. De facto, compte-tenu de la remarque précédente, il ne devrait pas être possible à la commune de délivrer un permis gïe construire sur les parcelles la jouxtant (il est à signaler qu'une récente demande , d'aménagement a été refusée par la mairie). Les possibilités techniques d'élargissement du chemin sont très réduites du fait de la topologie locale et des constructions déjà en place (Chapelle) difficilement modifiables et nous vous invitons à vous en rendre compte par vous-même sur place où nous aurions plaisir à vous le détailler. Ces difficultés entraîneraient un coût d'élargissement disproportionné et insupportable pour la commune en regard du bénéficiaire unique potentiel (à ce titre, un ER destiné à un élargissement futur du chemin a été supprimé lors de la dernière modification du POS, démontrant la volonté de la commune de ne pas l'élargir). Si l'on considère le caractère accidentogène de cette impasse étroite, avec virage en dévers de plus de 2m, sans visibilité ni dégagement, on doit la déclarer inapte à une circulation automobile importante. Déjà avec 3 maisons (donc 6 voitures) plusieurs accidents, heureusement matériels ont été à déplorer. Que dire si un lotissement de 4, voire 5 maisons se construisait? A l'appui, nous vous signalons qu'aucune borne à incendie n'existe dans ce secteur pourtant très boisé et que le récent incendie affectant une maison au 315 du chemin du Savéou le 8 octobre dernier, a mis en évidence, de manière hélas irréfutale, l'extrême difficulté d'accès aux engins d'intervention des pompiers allant jusqu'à mettre en danger le matériel et les hommes par l'encombrement interdisant les	2.3. Dans le cadre de l'instruction des dossiers d'urbanisme, le principe de consultation systématique du SDIS, pour avis ,sur les caractéristiques géométriques des voies d'accès est acté réglementairement pour toutes les zones. L'examen des dossiers étant fait au cas par cas, en fonction du site et de la consistance de	En résumé, la suppression de la zone Udc et son passage en UDb ne se justifie pas. Les articles 9 et 13 de cette zone peuvent être modifiés afin de prendre en compte les demandes de densité et mixité de la DDTM et du PNRV tout en restant un zonage d'assainissement non collectif définie dans le règlement. Mixité : afin de favoriser la production de logements sociaux, la commune a décidé de mettre en place un outil réglementaire supplémentaire pour encourager les propriétaires fonciers et les porteurs de projet : pour toutes les zones UC et UD, une majoration de CES de 10% sera donné pour toute opération de logements conventionnés, avec en parallèle une diminution du Coefficient de végétation (article 11) Attention au coefficient de végétation dans la zone d'assainissement non collectif. <u>Avis du commissaire enquêteur</u> Je confirme que les recommandations du SDIS sont actées réglementairement pour chaque zone Je prends note également des actions de consultation systématique du SDIS lors de l'examen des dossiers afin d'appliquer les recommandations de
---	--	--

	manœuvres de retraite. Aussi grave, cette exiguité a été la cause de difficultés importantes d'accès des véhicules de secours nécessaires à l'état de santé de notre voisin, décédé le 22 avril et dont l'évacuation n'a pu se faire que par autorisation expresse de circulation et stationnement sur des terrains privés adjacents. Cet état vient certes du fait de décisions anciennes assumées par les habitants actuels mais aujourd'hui, si la commune refusait cet ajout alors qu'elle augmenterait fortement la probabilité du risque, elle devrait supporter a minima la responsabilité pénale de tout accident ou entrave à une intervention d'urgence survenant par inadéquation entre les dimensions de l'impasse et la circulation automobile qu'on lui imposerait. En conséquence, et compte tenu de l'importance de l'ajout en question, nous vous demandons d'y poser une réserve. Au contraire de mettre la commune en difficulté, cette réserve la forcera à devoir y répondre clairement et peut-être lui faire prendre conscience d'un problème qu'elle n'a pas forcément mesuré jusqu'alors malgré nos nombreuses interventions et qu'elle pourrait encore négliger sans le caractère plus formel d'une réserve	du site et de la consistance de l'opération, il est nullement nécessaire d'imposer largeur minimale pour ce secteur en particulier. Le raisonnement concernant l'insuffisance ou non du réseau de défense contre l'incendie sera de même nature ; En conséquence, M. le Maire fondera sa décision au vu de l'avis du service compétent. Propositions non retenue par la Commune.	celui-ci. Quelques observations et remarques néanmoins. Pour avoir visité les lieux par 3 fois et à différentes saisons de l'année, l'impasse du Savéou actuellement n'est pas aux normes des recommandations du SDIS (certains endroits du chemin ont une largeur de 3 m et moins) ; Des témoignages lors de mes visites n'ont rapporté que lors de 2 interventions, l'une pour un incendie de bâtiment, l'autre pour une assistance à personne les secours ont eu de grandes difficultés pour intervenir. Je recommande donc la stricte application des règles de sécurité dans ce secteur particulier pour les futurs dossiers d'urbanisation
Mme MAGNALDI	Première observation portant sur l'ER49 et concernant les parcelles 780 et 781 lieu dit le Savéou et d'une superficie de 13300 m2 en vue de la création d'un bassin de rétention. Propriétaires de la parcelle n°780 de 6700 m2. Vu sa configuration, son accessibilité dans sa partie basse et qu'elle jouxte une zone classée en secteur Udc nous souhaiterions qu'une fraction basse de cette parcelle (environ 1500 m2) soit retirée de l'ER et passe en zone Udc voisine ER N°52 quartier les Mines : réalisation d'un réseau d'eau dont nous souhaiterions avoir la confirmation du positionnement (en limite des parcelles n°2552 2553 2554 2413 compte tenu des informations contradictoires. Nous intervenons comme propriétaires de la parcelle n°769 lieu dit les Mines	Les études relatives au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) sont en cours et seront annexées dès que possible au PLU. Dans cette attente, et jusqu'à une éventuelle remise en cause de ces emplacements, la Commune à soumis ce PLU à l'avis des PPA, lesquelles n'ont pas émis d'avis défavorable. En conséquence le PLU sera proposé pour approbation en l'Etat. Il est toutefois à noter que ce PLU pourrait faire, si nécessaire, l'objet d'une mise en cohérence s'il était démontré que cet emplacement réservé n'était pas justifié.	Remarque du commissaire enquêteur Je prends note des réponses du MO

Mr SAILLES			Avis du commissaire enquêteur
Mr SAILLES	Une partie de ma parcelle D776 est classée en zone Udc du PLU. Je rappelle que cette parcelle était déjà constructible au POS, ce que confirme le PLU actuel. Il est indiqué dans le règlement de ce PLU, que cette parcelle est dans une zone "d'habitat à faible densité, présentant un caractère naturel et paysager" ce que corrobore le faible coefficient d'emprise au sol de 7 et 70 d'espace végétalisé. Cette parcelle est en continuité d'autres habitations déjà existantes, desservies elles aussi par le chemin communal du «Savéou». Une aire de retournement sur l'assiette de ma parcelle est possible ainsi que vous avez pu le constater. Au regard de la faible densité de l'habitat existant riverain, le chemin de desserte du "Savéou" est soumis à un faible trafic automobile, proportionnel à cette densité. Du chemin du «Savéou» part un autre chemin qui peut servir de zone de retrait ou délestage partiel, en cas de difficultés de croisement entre véhicules Le réseau public d'eau ainsi que le réseau électrique sont à 60 m de ma parcelle et à l'aune d'un Arrêt du Conseil d'Etat, 27 mai 1994, N° 139013, M Visine, la distance étant de moins 90 m, extensions et branchements sont possibles. Une borne à incendie peut être installée. Il existe des piscines à proximité avec possibilité de puisage par les services incendie. Ce dispositif est réglé par le Code des Communes. La zone UD est située "en plaine et espaces collinaires". Le risque incendie est faible, il n'est même pas mentionné à l'article 5 du titre 1 des dispositions générales du règlement du PLU. Ce PLU prévoit un espace réservé pour un bassin de rétention situé à proximité immédiate de ma parcelle. Enfin, l'article R111-1 du Code de l'Urbanisme est applicable, nonobstant l'article R115-5. Une lettre de Monsieur le Préfet du 7 octobre 2015, aux maires du Var, concernant la prise en compte du risque incendie lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme, rappelle l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986, qui indique une largeur minimale de 3 mètres pour la chaussée, en ce qui concerne les voies de desserte. Le	1. Concernant la parcelle D776, la réponse apportée par la Commune est directement liée à celle destinée aux remarques des consorts MELIS/BOUSSART/MIMART sus évoqués. La réponse de la Commune est donc de même nature : classement en zone UDb conformément aux prescriptions du PNRV	Voir réponse apportée au collectif des riverains du chemin du Savéou. Précision : le PNRV ne demande pas de passer la zone Udc en zone Udb, il demande un effort sur la densité et la mixité urbaine dans ces zones UD. La réglementation permet sans déclasser cette zone de satisfaire aux réserves du PNRV, uniquement sur celle-ci puisque la commune ne veut pas toucher au CES(articles 9 et 13)

chemin communal du " Savéou " est au gabarit. Dois je rappeler ici, que seul le maire de la commune est habilité à délivrer un permis de construire et que les recommandations du SDIS du Var ne sont qu'a titre informatif, d'avis, sans pouvoir d'injonction. Le PLU indique que ma parcelle n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif et qu'un assainissement individuel est autorisé (à faire selon les indications de la SP ANC). Je tenais à apporter ces éclaircissements dès lors que, c'est de la connaissance que naît le jugement. Au regard des questions/réponses du PLU, le Parc Naturel Régional du Verdon a demandé un effort en matière de densité avec accroissement du CES. En réponse, le maître d'ouvrage propose la suppression de la zone UDC, remplacée en UDb. Je demande donc le classement de cette parcelle D776 en zone UDb (avec assainissement collectif ou individuel) Cette demande ne remet pas en cause les objectifs définis par le PPAD et le PLU. 2-Mes parcelles A787 et A791 sont classées en zone UBai, c'est à dire en zone inondable. Elles sont limitrophes de la zone constructible UA. A l'aune de la carte réglementaire provisoire du PPRI, vous m'avez indiqué que la hauteur de la crue de référence centennale NGF du Verdon au profil 24 est de 273,3 m Pour le profil 20 qui concerne ces 2 parcelles, je n'ai pas pu obtenir l'information souhaitée pour la hauteur de cette crue de référence (1280 ma/sec), dès lors que vous même étiez comme moi orphelin de cette information. Le profil 20 du verdon est en aval du profil 24. Par supputation et déduction, la hauteur de la crue de référence pour le profil 20 ne peut donc être que bien inférieure à 273,3 m. A ma demande, j'ai fait dresser par géomètre-expert les altimétries satellitaires de ces 2 parcelles, entre autres. Ces altimétries prises en plusieurs points dont vous avez pris	2.Concernant les parcelles A787 et A791 proches du centre historique de la commune (zone UBai) leurs classements en secteur soumis à un risque élevé d'inondation résultent du PAC (Porter A Connaissance des Service de l'Etat) qui, jusqu'à preuve du contraire, ne peut être remis en cause. Même si la Commune a engagé les démarches nécessaires pour mettre en évidence ce qui lui semble être « une erreur d'appréciation », elle a décidé d'appliquer le principe de précaution qui s'impose.	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du MO
--	--	--

	connaissance, indiquent pour la parcelle A787 une altitude moyenne de 273 m et pour la parcelle A791 une altitude moyenne de 273,15 m. Au regard de ces constatations, je demande que ces parcelles A787 et A791 soient classées en zone UB. Dès lors aussi, que sur la parcelle A787 est déjà implantée une maison d'habitation avec un étage, pouvant servir de zone refuge		
Collectif des riverains du tronçon du chemin des jardins	Dans le cadre de la 1ère enquête publique sur le projet de PLU qui s'est déroulée du 5.12.2016 au 6.1.2017, nous avons attiré votre attention sur la problématique de notre quartier en raison d'une part de l'absence de réponse à toutes nos pétitions adressées depuis 2014 à M. le Maire de Vinon et d'autre part de l'augmentation des rejets d'eaux usées à traiter générée par le PLU. La réponse du Maître d'ouvrage consignée dans le procès-verbal des observations du public précise: « le PLU fait état d'une étude en cours (Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales SDGEP) qui sera annexé au PLU dès son achèvement et son adoption par les instances ad hoc ». Lors de sa séance du 26.1.2017, le Conseil Municipal a adopté une délibération décidant d'approuver le plan de financement dudit Schéma Directeur. Renseignements pris auprès des Services Techniques Municipaux ce jour, une 1ère phase aurait été rendue le 12.5.2017. L'évocation du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales nous a amené à consulter le Schéma Directeur d'Assainissement. Celui-ci a décelé l'antenne la plus sensible de la Commune aux intrusions d'eaux claires parasites permanentes (0.97 l/s sur 250 m (Ch. des Jardins, Ch. des Quartons, Place de la Bastide). Or, le réseau eaux usées du Chemin des Jardins, sous dimensionné puisque diamètre de 120 millimètres (150 moins 30 d'eau stagnante par temps sec), reçoit les eaux usées venant du chemin des Quartons côté Place de la Bastide à l'aide d'un 1er coude. Les eaux usées venant du chemin des Peupliers s'y ajoutent, le tout saturant le réseau du Chemin des Jardins avant de suivre sa trajectoire vers la rue Pardiagon via un 2^{ème}	A l'instar de la réponse donnée aux questions relatives aux phénomènes récurrent de submersion du secteur concerné lors d'épisodes pluvio-orageux de forte intensité, il est rappelé que le SDGEP sera annexé au PLU dès que le dossier en cours d'élaboration sera en possession de la Commune.	Sans commentaire. Le commissaire enquêteur prend note de la réponse

	coude Devant ces dysfonctionnements, Nous sollicitons l'annexion au PLU du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales		
GAUTIER LASSONDE	Je suis propriétaire d'une parcelle cadastrée nit 1152 d'une superficie de 1867m² dont j'ai acquitté les droits de donation comme terrain à bâtir. Ce terrain est dans la famille depuis plus d'un siècle et de mémoire il n'a jamais connu d'inondation. A chacune de nos entrevues M. Le Maire me répète que mon terrain est classé en zone inondable par rupture de digue, de plus la construction d'une maison augmenterait la menace d'inondation pour le voisinage. Dans cette zone mon terrain reste le dernier non bâti. Une construction de 100m² sur 1857m², j'ai du mal à croire en cet argument. Cela n'empêche pas un voisin d'avoir obtenu un permis de construire pour une maison, la troisième sur une parcelle similaire à la mienne sans compter les autres annexes bétonnées. Bien que visuellement plus haut que les terrains qui l'entourent, j'ai voulu faire effectuer un relevé altimétrique afin de l'opposer aux chiffres de j'étude, car apparemment les nouveaux relevés altimétriques n'ont pas été effectués pour la réalisation du PLU, mais on m'a répondu que cela ne changerait rien. Quelle valeur accorder à une étude si elle est effectuée sur des données erronées? Me conseillez-vous malgré tout de réaliser ce relevé? De plus sur la rive droite du Verdon, au niveau du pont et au delà de ma parcelle la digue a été refaite en dur, contrairement à la rive gauche où la digue est ouverte sur un parking mais aussi ouverte à la propagation de l'inondation vers le village en cas de montée des eaux de la rivière. Je demande qu'il soit de nouveau étudié la possibilité de construire une habitation sur cette parcelle. Je comprendrais parfaitement que l'on m'impose des contraintes de construction. Même une maison sur pilotis si c'est la solution? En espérant que vous donniez un avis favorable à ma requête, j'espère encore pouvoir revenir en retraite dans mon village sur mon terrain de famille.	La réponse donnée au classement des zones de risque d'inondation élevé (dite zones rouge) résulte du PAC (Porter A Connaissance des Service de l'Etat). La réponse de la Commune est donc de même nature que celle donnée à l'intervention de M. SAILLES (voir supra).	<u>Avis du commissaire enquêteur.</u> L'objectif est d'une part attendre les conclusions des études complémentaires et la validation de la nouvelle carte du PPRI, et d'autre part de maintenir les zones concernées non constructible tan que les travaux de confortement des digues n'ont pas été menés.

Mr et Mme DUCHENE	Propriétaires de la parcelle C1358 à Vinon sur Verdon concernés par l'ER n°20 'impasses des acacias d'une superficie de 234 m2 sans projet défini. Nous nous opposons fermement à la création de cet ER	La Commune maintient sa position au motif que le projet présente un intérêt public pour les administrés de Vinon et particulièrement pour les habitants du quartier.	Avis du commissaire enquêteur : Peut-être serait-il utile d'apporter plus de précision sur le projet et de le définir dans le document des prescriptions spéciales
GAUTIER Frédéric	Parcelle N°2097 chemin du pas de menc. Habitation en zone rouge sur la carte du PPRI provisoire et en bleue sur la carte du PLU. Cette habitation est surélevée de 60 cm	Réponse identique que celle faite aux consorts GAUTIER/LASSONDE	Dont acte
DUSFOUR Ghislaine Conservatoire Des espaces naturels	Synthèse (courrier annexé) • Enjeux de préservation de l'habitat d'espace et de limitation du mitage • Enjeux identifiés au niveau national (alouette calandre) • Mesures compensatoires proposées ne sont pas à la hauteur des impacts	La commune n'a rien de plus à ajouter que ce qui a déjà été écrit dans l'étude environnementale annexée au dossier PLU. (Document qui n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part des PPA).	Observations du commissaire enquêteur Voir les réponses faites par le Maître d'ouvrage aux recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région PACA) et DDTM sur l'urbanisation du secteur Pegouy
DESSAIGNE	Parcelles n° E2281 et n°2278 actuellement en zone N. Est-il prévu un changement de zonage permettant de construire sur ces parcelles, ces terrains sont viabilisés	Le zonage adopté par les PPA ne fera l'objet d'aucune retouche de cette nature.	Dont acte
Mr HORTRICH	Renseignements et observations concernant la parcelle n°82	Dont acte	
Mr VISSYRIAS	j'use de mon droit de commentaires à l'enquête publique du projet de PLU de commune de Vinon sur Verdon pour vous faire part de mes observations. Je réside à Vinon sur Verdon depuis environ 15 ans et je comprends bien la volonté de la commune de faire évoluer son PLU sous la pression de croissance démographique mais aussi dans le but d'aménager les infrastructures associées. Pendant mon temps libre, à titre bénévole et pour mon propre plaisir, je participe à des programmes de suivi des oiseaux pour des structures référentes dans ce domaine: le Muséum National d'Histoire Naturel, la Ligue de Protection des Oiseaux, le Parc Naturel Régional du Verdon, le Conservatoire des Espaces Naturel de PACA etc ... Un bon nombre des mes données de suivi «brutes» ont d'ailleurs été utilisées dans la «Notice d'Incidences Natura	Même réponse que celle faite aux observations de Mme. DUSFOUR Ghislaine (voir ci-dessus)	Observations du commissaire enquêteur Voir les réponses faites par le Maître d'ouvrage aux recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région PACA) et DDTM sur l'urbanisation du secteur Pegouy

2000» réalisée dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme. J'ai une sensibilité particulière pour la zone d'aménagement «Pegouy» (et la zone de l'aérodrome adjacente) car j'y porte un regard de naturaliste et la définirait comme une zone de patrimoine naturel d'intérêt national. En effet, cette zone héberge en particulier une population d'alouettes calandres, seul noyau connu en France où la reproduction de cette espèce est encore avéré, en dehors du noyau principal situé dans la plaine de Crau (Bouches du Rhône). Ce noyau de population historique et relictnelle de Vinon sur Verdon, je l'observe et la suis depuis une dizaine d'année et j'assiste à sa lente disparition pour des cause purement anthropiques: le mitage progressif de la zone par des aménagements non compatibles avec cette espèce, l'augmentation de la population riveraine et tous les impacts indirects liés (dérangements de plus en plus permanents des zones de nidification et de nourrissage par des balades des riverains et de leurs animaux domestiques, chiens chats divaguant dans ces pelouses exerçant un stress et une prédation sur les espèces nicheuses, que ce soit l'alouette calandre ou d'autres espèces plus communes mais tout aussi dépendantes de ce milieu naturel). Ces éléments me conduisent donc à conclure que le projet du PLU sur cette zone ne va faire qu'accentuer les phénomènes négatifs déjà en cours, et réduire encore un peu plus les espaces naturels, habitats d'espèces protégées. De plus, les mesures compensatoires proposées pour la perte d'habitat sur la zone « Pegouy Sud» me paraissent dérisoires par rapport à la nature de l'espace détruit et son intérêt patrimonial. Le prorata habituel de «surface compensée» sur des espaces à enjeux équivalent est d'au moins 4 ha «compensés» pour 1 ha détruit. L'évaluation environnementale et son analyse me parait donc sujette à contestations, et nécessiterait à mon sens une expertise d'une autorité compétente en la matière (DREAL ou autre autorité représentant le Ministère de l'Environnement).		
---	--	--

Au vu de ces éléments, je déclare donc mon désaccord sur le projet de PLU visant la zone « Pegouy », et vous demande de bien vouloir en prendre note.		
---	--	--

Remarque du 25/04/2017

visite de M. Jean-Claude MEUS

départ d'un terrain concerné, la zone UD et
le secteur UDC. terrain visé et signé par
M. MEUS, M. MIMART, M. et Mme BOUSSIER et M. et Mme

terrain amorce

Medivision MAGNARD

terrain d'apport concernant les parcelles 780 et 769
terrain amorce

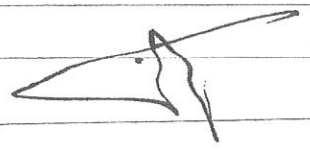
l'ancien logis SAHLES

terrain d'apport et amorce

l'ancien BERTON

demande de renseignements sur la zone et
le terrain

fin de l'opération 17^h



05

[illegible]

sources du projet

① glacières GATIERE Sylve ~~du~~

② pour une GATIERE Manière d'une LASSONDE

Remarque du Samedi 13 mai 2017
05h/12h

15/11/1954

Shane's Lake, N. H.

65

in which most common about the middle of the autumn.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

~~the best of the day was said~~

Let α be an element of $\mathbb{R}$.

consequence of the great loss of the experimental stations

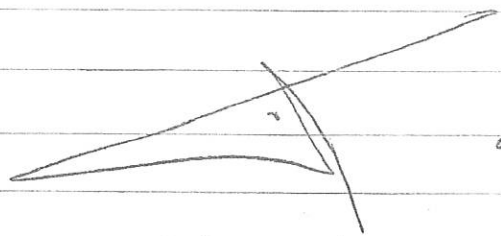
Geoff. & Schimper in: Ber. über d. Naturgesch. d. B.

1. The first part of the paper is devoted to the study of the properties of the function $f(x)$ defined by the equation

~~No note given re preparation of the piece. C 157~~

Thames, London, 10th Dec

ce
17h



Fin de l'annuaire 17h

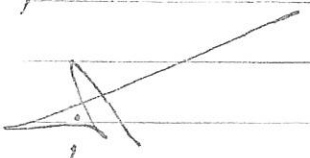
Lettre déposée par la collectivité du territoire du
Haut-Rhin du chemin de la Vallée
Lettre annuaire n° 5

Le schéma directeur de gestion des Eaux Publiques a été
le point de départ pour les collectivités.
des réseaux collectifs et s'inscrit dans l'annuaire au P.U.
et la mise à jour de l'annuaire du territoire.
Chemin des Jards, le chemin de la Vallée
du 15/5/2017 a été mis à jour.
L'annuaire au point de vue de la Région est en
état de mise à jour.

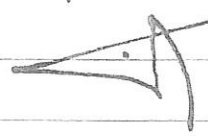
ce
17h

Annuaire - Vaden. à ce jour

Par de mails ou par correspondance informative
sur le site de la mairie : annuaire@vaden.fr



Remarque du 17 mai 2017 08h00/12h00 13h30/17h



Fin de l'annuaire 12h00

François Boussier
amis communaux n° 1

Smith as the festive finale of the month of December. Adam's group
is later to be met at the end of the month.

George (aka) (anonymous author)

Flow Method of Data Collection completed

1. What is the purpose of the experiment?
 To determine the effect of temperature on the rate of reaction between hydrogen peroxide and potassium iodide.

1. A series of fossils are found in a rock layer (stratum) above a layer of fossils of a different type. This indicates that the fossils in the lower layer are older than the fossils in the upper layer.

des hôtes de l'église (à l'exception de la messe)
et l'absence de l'église (à l'exception de la messe)

done to attract the attention of potential investors. The company is currently in a position to attract investment and to be successful.

English, the majority language (English is dominant in the country)

Enfin, les nouvelles technologies nous permettent

à la hauteur des échantillons pour la mesure

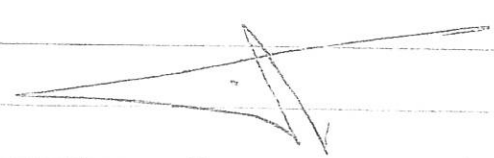
Conservation des Échantillons

PACA
Animaux de PMA (Échantillons)
Animaux nés de PMA (Échantillons)
Échantillons et échantillons
Généralisation des échantillons

Alb: Synthèse

• Enjeux de préservation de l'échantillon
• Enjeux de l'échantillon de mesure
• Enjeux de l'échantillon de mesure
• Mesures complémentaires proposées au double
• la hauteur des échantillons

Remarque du 26 mai 2017 08h00 - 12h00 / 13h30 - 17h00



Hauteur JESSAIGNE

parcelles n° E228A et 2278 actuellement

en zone N.

Est-il prévu un changement de zonage
permettant de construire sur ces parcelles
tenues vicinales

Débat Diner le 26.05.2017

Docteur HENRI Cluithon

Reconnaissance et obtention concernant la parcelle n°2
de la partie en EBC sur la rue du cadastre.
Pas de construction ni route gérée par le
renforcement des digues.

CE
JF7
n°5

Claude Mimart

Chantal et François Boussard

Vinon, le 23/04/2016

Ketty et Jean-Claude Melis

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

- 1- Dans le règlement de la zone UD, le secteur UDC est défini comme « zone d'habitat à densité faible, présentant un caractère naturel et paysager à préserver ». Il conviendrait d'ajouter que, comme c'est le cas dans le sommaire et contrairement aux zones Uda et UDb, cette zone n'est pas rattachée à l'assainissement collectif, ce qui est sa caractéristique principale. (Chapitre IV caractéristique de la zone).
Il est à noter que la remarque du PNRV demandant la suppression de la zone UDC pour des raisons de « mixité sociale » ne peut être due qu'au fait que le PNR ne s'est pas aperçu que cette zone diffère de la zone UDb par son absence de raccordement à l'assainissement collectif (objet de notre demande). Nous vous demandons donc d'insister pour que cette zone UDC soit maintenue et que la caractéristique « zone non raccordée à l'Assainissement Collectif » soit ajoutée dans le règlement, faute de quoi il y aurait une grave incohérence entre le zonage du PLU et zonage du schéma directeur d'assainissement (Cf échange de mail avec un urbaniste conseil), incohérence susceptible d'être présentée devant le Tribunal Administratif.
- 2- Concernant l'accès et la voirie, il est indiqué que « Les dimensions, formes, caractéristiques techniques des accès, voiries publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils desservent », ce qui est suffisamment vague pour prêter à interprétations divergentes. Et plus loin « Les voies de desserte y compris les servitudes (publiques et privées) doivent être conformes aux exigences de sécurité, notamment liées aux exigences du SDIS ». Nous nous permettons de rappeler que depuis le vaste incendie de Vidouban (en 2003), le préfet du Var, sur recommandation du SDIS a imposé une largeur minimale de 4m. Nous vous demandons donc de lever l'ambiguïté relative à la largeur des voiries et accès en indiquant que celles-ci ne devront pas être inférieures à 4m de bande de roulement (rajouter au chapitre UD3, voiries, « sans toutefois être inférieure à 4m de bande de roulement »).
- 3- En ce qui concerne spécifiquement l'impasse du Savéou, la largeur du chemin (supérieure à la bande de roulement) se situe entre 2,2m et 3,3m au maximum. De facto, compte-tenu de la remarque précédente, il ne devrait pas être possible à la commune de délivrer un permis de construire sur les parcelles la jouxtant (il est à signaler qu'une récente demande d'aménagement a été refusée par la mairie). Les possibilités techniques d'élargissement du chemin sont très réduites du fait de la topologie locale et des constructions déjà en place (Chapelle) difficilement modifiables et nous

vous invitons à vous en rendre compte par vous-même sur place où nous aurions plaisir à vous le détailler. Ces difficultés entraîneraient un coût d'élargissement disproportionné et insupportable pour la commune en regard du bénéficiaire unique potentiel (à ce titre, un ER destiné à un élargissement futur du chemin a été supprimé lors de la dernière modification du POS,

démontrant la volonté de la commune de ne pas l'élargir). Si l'on considère le caractère accidentogène de cette impasse étroite, avec virage en dévers de plus de 2m, sans visibilité ni dégagement, on doit la déclarer inapte à une circulation automobile importante. Déjà avec 3 maisons (donc 6 voitures) plusieurs accidents, heureusement matériels ont été à déplorer. Que dire si un lotissement de 4, voire 5 maisons se construisait ? A l'appui, nous vous signalons qu'aucune borne à incendie n'existe dans ce secteur pourtant très boisé et que le récent incendie affectant une maison au 315 du chemin du Savéou le 8 octobre dernier, a mis en évidence, de manière hélas irréversible, l'extrême difficulté d'accès aux engins d'intervention des pompiers allant jusqu'à mettre en danger le matériel et les hommes par l'encombrement interdisant les manœuvres de retraite. Aussi grave, cette exiguité a été la cause de difficultés importantes d'accès des véhicules de secours nécessaires à l'état de santé de notre voisin, décédé le 22 avril et dont l'évacuation n'a pu se faire que par autorisation expresse de circulation et stationnement sur des terrains privés adjacents. Cet état vient certes du fait de décisions anciennes assumées par les habitants actuels mais aujourd'hui, si la commune refusait cet ajout alors qu'elle augmenterait fortement la probabilité du risque, elle devrait supporter a minima la responsabilité pénale de tout accident ou entrave à une intervention d'urgence survenant par inadéquation entre les dimensions de l'impasse et la circulation automobile qu'on lui imposerait.

En conséquence, et compte tenu de l'importance de l'ajout en question, nous vous demandons d'y poser une **réserve**. Au contraire de mettre la commune en difficulté, cette réserve la forcera à devoir y répondre clairement et peut-être lui faire prendre conscience d'un problème qu'elle n'a pas forcément mesuré jusqu'alors malgré nos nombreuses interventions et qu'elle pourrait encore négliger sans le caractère plus formel d'une réserve.

En espérant que nos requêtes seront suivies d'effet, veuillez agréer, M. le Commissaire Enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.

Claude Mimart

Chantal et François Boussard

Ketty et Jean-Claude Melis

Comm 3

Monsieur Jean-François MALZARD
Commissaire enquêteur
Mairie de Vinon sur Verdon

Dr Roger SAILLES
245 Avenue des Aires
04800 Gréoux les Bains

Objet : PLU de Vinon sur Verdon
Deuxième enquête publique

Gréoux le 25 avril 2017.

Monsieur,

Le mercredi 21 décembre 2016, lors de la première enquête publique, je vous ai rencontré en mairie, pour vérifier zonage et règlements des parcelles dont je suis propriétaire.
Au regard de cette deuxième enquête publique ouverte du 25 avril au 26 mai 2017, veuillez considérer cette lettre.

1- Une partie de ma parcelle D776 est classée en zone UDC du PLU.

Il semble que ce classement chagrine quelques olibrius de voisinage et en particulier votre confrère Mr Jean-Claude Melis.
A sa demande, vous êtes donc transporté sur place, ensuite avec Mr Vincent Lattuca, Directeur des Services Techniques.

Je rappelle que cette parcelle était déjà constructible au POS, ce que confirme le PLU actuel.

Il est indiqué dans le règlement de ce PLU, que cette parcelle est dans une zone "d'habitat à faible densité, présentant un caractère naturel et paysager" ce que corrobore le faible coefficient d'emprise au sol de 7% et 70% d'espace végétalisé.
Cette parcelle est en continuité d'autres habitations déjà existantes, desservies elles aussi par le chemin communal du «Savéou».

Une aire de retournement sur l'assiette de ma parcelle est possible ainsi que vous avez pu le constater.
Au regard de la faible densité de l'habitat existant riverain, le chemin de desserte du "Savéou" est soumis à un faible trafic automobile, proportionnel à cette densité.
Du chemin du «Savéou» part un autre chemin qui peut servir de zone de retrait ou d'estage partiel, en cas de difficultés de croisement entre véhicules.

Le réseau public d'eau ainsi que le réseau électrique sont à 60 m de ma parcelle et à l'aune d'un Arrêt du Conseil d'Etat, 27 mai 1994, N° 139013, M Visine, la distance étant de moins 90 m, extensions et branchements sont possibles.

Une borne à incendie peut être installée.
Il existe des piscines à proximité avec possibilité de puisage par les services incendie. Ce dispositif est réglé par le Code des Communes.

La zone UD est située "en plaine et espaces collinaires". Le risque incendie est faible, il n'est même pas mentionné à l'article 5 du titre 1 des dispositions générales du règlement du PLU.

Ce PLU prévoit un espace réservé pour un bassin de rétention situé à proximité immédiate de ma parcelle.

Enfin, l'article R111-1 du Code de l'Urbanisme est applicable, nonobstant l'article R115-5.

Une lettre de Monsieur le Préfet du 7 octobre 2015, aux maires du Var, concernant la prise en compte du risque incendie lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme, rappelle l'arrêt ministériel du 31 janvier 1986, qui indique une largeur minimale de 3 mètres pour la chaussée, en ce qui concerne les voies de desserte.

Le chemin communal du " Savéou " est au gabarit.

Dois je rappeler ici, que seul le maire de la commune est habilité à délivrer un permis de construire et que les recommandations du SDIS du Var ne sont qu'a titre informatif, d'avis, sans pouvoir d'injonction.

Le PLU indique que ma parcelle n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif et qu'un assainissement individuel est autorisé (à faire selon les indications de la SPANC).

Je tenais à apporter ces éclaircissements dès lors que, c'est de la connaissance que naît le jugement.

Au regard des questions/réponses du PLU, le Parc Naturel Régional du Verdon a demandé un effort en matière de densité avec accroissement du CFS.
En réponse, le maître d'ouvrage propose la suppression de la zone UDC, remplacée en UDb.

Je demande donc le classement de cette parcelle D776 en zone UDb. Une assainissement individuel

2-Mes parcelles A787 et A791 sont classées en zone UBai, c'est à dire en zone inondable. Elles sont limitrophes de la zone constructible UA.

A l'aune de la carte réglementaire provisoire du PPRI, vous m'avez indiqué que la hauteur de la crue de référence centennale NGF du Verdon au profil 24 est de 273,3 m.

Pour le profil 20 qui concerne ces 2 parcelles, je n'ai pas pu obtenir l'information souhaitée pour la hauteur de cette crue de référence (1280 m3/sec), dès lors que vous même étiez comme moi orphelin de cette information.

Je constate que, outre la lenteur dans l'élaboration de ce PPRI encore provisoire, ce document administratif essentiel à l'établissement du PLU présente ainsi un manque d'information et de transparence, au détriment de la bonne marche de l'enquête publique, en ce qui me concerne.

Le profil 20 du Verdon est en aval du profil 24.

Par supputation et déduction, la hauteur de la crue de référence pour le profil 20 ne peut donc être que bien inférieure à 273,3 m.

A ma demande, j'ai fait dresser par géomètre-expert les altimétries satellitaires de ces 2 parcelles, entre autres.

Ces altimétries prises en plusieurs points dont vous avez pris connaissance, indiquent pour la parcelle A787 une altitude moyenne de 273 m et pour la parcelle A791 une altitude moyenne de 273,15 m.

Au regard de ces constatations, je demande que ces parcelles A787 et A791 soient classées en zone UB. Dès lors aussi, que sur la parcelle A787 est déjà implantée une maison d'habitation avec un étage, pouvant servir de zone refuge.

Depuis 2002, date de sa prescription par les services déconcentrés de l'Etat à la commune de Vinon, le PPRI est encore et encore en gestation.

Malgré les négociations entre la commune et les services de l'Etat sur le niveau de la crue de référence, sur la hauteur des digues, à ce jour, soit 14 ans après sa prescription, ce PPRI n'est toujours pas approuvé.

Ce retard me porte à penser que de 2002 à 2012 date du Porter à Connaissance de l'Etat, les habitants de Vinon ont été en danger par risque d'inondation, à moins que ce risque n'existe pas.

Une telle procrastination administrative dans l'établissement du PPRI est préjudiciable au développement socio-économique du village, un frein à l'arbitrage patrimonial des particuliers. Et, il est à craindre que le futur PPRI définitif et approuvé nécessite une révision de ce PLU initié par la commune, pour échapper au Règlement National d'Urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments cordiaux qui ne sont pas qu'une formule de convenance et vous demande d'insérer cette lettre dans le registre des observations et propositions, ouvert au public.

Courtesy

CE
JEN

Me GAUTIER Maryline épouse LASSONDE
8 rue de Bordeaux
95400 ARNOUVILLE

Arnouville le 04 Mai 2017,

Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Mairie de Vincennes-Verdon

Je suis propriétaire d'une parcelle cadastrée n° 1152 d'une superficie de 1867m² dont j'ai acquitté les droits de donation comme terrain à bâtir. Ce terrain est dans la famille depuis plus d'un siècle et de mémoire il n'a jamais connu d'inondation.

A chacune de nos entrevues M. Le Maire me répète que mon terrain est classé en zone inondable par rupture de digue, de plus la construction d'une maison augmenterait la menace d'inondation pour le voisinage. Dans cette zone mon terrain reste le dernier non bâti. Une construction de 100m² sur 1857m², j'ai du mal à croire en cet argument. Cela n'empêche pas un voisin d'avoir obtenu un permis de construire pour une maison, la troisième sur une parcelle similaire à la mienne sans compter les autres annexes bétonnées.

Bien que visuellement plus haut que les terrains qui l'entourent, j'ai voulu faire effectuer un relevé altimétrique afin de l'opposer aux chiffres de l'étude, car apparemment les nouveaux relevés altimétriques n'ont pas été effectués pour la réalisation du PLU, mais on m'a répondu que cela ne changerait rien. Quelle valeur accorder à une étude si elle est effectuée sur des données erronées? Me conseillez-vous malgré tout de réaliser ce relevé?

De plus sur la rive droite du Verdon, au niveau du pont et au delà de ma parcelle la digue a été refaite en dur, contrairement à la rive gauche où la digue est ouverte sur un parking mais aussi ouverte à la propagation de l'inondation vers le village en cas de montée des eaux de la rivière.

Je demande qu'il soit de nouveau étudié la possibilité de construire une habitation sur cette parcelle. Je comprendrais parfaitement que l'on m'impose des contraintes de construction. Même une maison sur pilotis si c'est la solution?

En espérant que vous donniez un avis favorable à ma requête, j'espère encore pouvoir revenir en retraite dans mon village sur mon terrain de famille.

Cordialement.

INDIVISION MAGNALDI
14, Rue de la Rouguière
83560 VINON SUR VERDON

Vinon, le 25 avril 2017

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Hôtel de Ville
83 560 VINON SUR VERDON

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Conformément aux dispositions légales, nous souhaitons vous faire part de nos observations relatives à certaines dispositions et/ou propositions du PLU de la commune de VINON sur

VERDON.

Notre première observation porte sur l'emplacement réservé n°49 concernant les parcelles n°780 et 781 lieu dit Le Savéou et d'une superficie de 13 300 m² en vue de la création d'un bassin de rétention.

Nous intervenons en notre qualité de propriétaires de la parcelle n°780. Au regard de sa superficie (6 700 m²), de sa configuration, de son accessibilité dans sa partie basse et du fait qu'elle jouxte une zone classée en secteur Udc, nous souhaiterions qu'une fraction basse de cette parcelle (environ 1 500 m²) soit retirée de l'emplacement réservé et incluse dans la zone classée en secteur UDC voisine.

Notre deuxième observation concerne l'emplacement réservé n°52 Quartier Les Mines en vue de la réalisation d'un réseau pluvial et dont nous souhaiterions avoir confirmation du positionnement (en limite des parcelles n° 2552, 2553, 2554 et 2413) compte tenu des informations contradictoires qui ont pu nous être délivrées à ce sujet.

Nous intervenons là en notre qualité de propriétaires de la parcelle n°769 Lieu dit Les Mines.

En vous remerciant par avance pour l'attention que vous porterez à notre courrier, veuillez croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'expression de nos sentiments distingués.

Pour l'indivision
Monique MAGNALDI

Ce
jeu

Comm 2

Courrier n° 4

CE JFN

Me GAUTIER Maryline épouse LASSONDE
8 rue de Bordeaux
95400 ARNOUVILLE

Arnuoville le 04 Mai 2017,

Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Mairie de Vinon-sur-Verdon

Je suis propriétaire d'une parcelle cadastrée n° 1152 d'une superficie de 1867m² dont j'ai acquitté les droits de donation comme terrain à bâtir. Ce terrain est dans la famille depuis plus d'un siècle et de mémoire il n'a jamais connu d'inondation.

A chacune de nos entrevues M. Le Maire me répète que mon terrain est classé en zone inondable par rupture de digue, de plus la construction d'une maison augmenterait la menace d'inondation pour le voisinage. Dans cette zone mon terrain reste le dernier non bâti. Une construction de 100m² sur 1857m², j'ai du mal à croire en cet argument. Cela n'empêche pas un voisin d'avoir obtenu un permis de construire pour une maison, la troisième sur une parcelle similaire à la mienne sans compter les autres annexes bétonnées.

Bien que visuellement plus haut que les terrains qui l'entourent, j'ai voulu faire effectuer un relevé altimétrique afin de l'opposer aux chiffres de l'étude, car apparemment les nouveaux relevés altimétriques n'ont pas été effectués pour la réalisation du PLU, mais on m'a répondu que cela ne changerait rien. Quelle valeur accorder à une étude si elle est effectuée sur des données erronées? Me conseillez-vous malgré tout de réaliser ce relevé?

De plus sur la rive droite du Verdon, au niveau du pont et au delà de ma parcelle la digue a été refaite en dur, contrairement à la rive gauche où la digue est ouverte sur un parking mais aussi ouverte à la propagation de l'inondation vers le village en cas de montée des eaux de la rivière.

Je demande qu'il soit de nouveau étudié la possibilité de construire une habitation sur cette parcelle. Je comprendrais parfaitement que l'on m'impose des contraintes de construction. Même une maison sur pilotis si c'est la solution?

En espérant que vous donniez un avis favorable à ma requête, j'espère encore pouvoir revenir en retraite dans mon village sur mon terrain de famille.

Cordialement.

CE
JFM
N°5.

VINON SUR VERDON, le 15 mai 2017

Monsieur Jean-François MALZARD
Commissaire Enquêteur
Enquête publique sur le Projet de PLU
en Mairie de VINON SUR VERDON

Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de la 1^{ère} enquête publique sur le projet de PLU qui s'est déroulée du 5.12.2016 au 6.1.2017, nous avons attiré votre attention sur la problématique de notre quartier en raison d'une part de l'absence de réponse à toutes nos pétitions adressées depuis 2014 à M. le Maire de Vinon et d'autre part de l'augmentation des rejets d'eaux usées à traiter générée par le PLU.

La réponse du Maître d'ouvrage consignée dans le procès-verbal des observations du public précise : « le PLU fait état d'une étude en cours (Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales SDGEP) qui sera annexé au PLU dès son achèvement et son adoption par les instances ad hoc ».

Lors de sa séance du 26.1.2017, le Conseil Municipal a adopté une délibération décidant d'approuver le plan de financement dudit Schéma Directeur. Renseignements pris auprès des Services Techniques Municipaux ce jour, une 1^{ère} phase aurait été rendue le 12.5.2017.

L'évocation du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales nous a amené à consulter le Schéma Directeur d'Assainissement. Celui-ci a décelé l'antenne la plus sensible de la Commune aux intrusions d'eaux claires parasites permanentes (0.97 l/s sur 250 m (Ch. des Jardins, Ch. des Quartons, Place de la Bastide). Or, le réseau eaux usées du Chemin des Jardins, sous dimensionné puisque diamètre de 120 millimètres (150 moins 30 d'eau stagnante par temps sec), reçoit les eaux usées venant du chemin des Quartons côté Place de la Bastide à l'aide d'un 1^{er} coude. Les eaux usées venant du chemin des Peupliers s'y ajoutent, le tout saturant le réseau du Chemin des Jardins avant de suivre sa trajectoire vers la rue Pardigon via un 2^{ème} coude.

Face à cette situation, le Maître d'ouvrage nous renvoyant au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales nous sollicitons l'annexion de ce schéma au PLU comme indiqué d'ailleurs par le Maître d'ouvrage.

Vous remerciant pour l'intérêt que vous porterez à notre requête,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos respectueuses salutations.

M. et Mme COUDERC 51 Chemin des Bordons Couderc
et Mme PARADIGON 613 rue Pardigon Couderc
M. Charles Giracopé 581 rue Henri Pardigon Couderc
M. Yveline Dume 581 rue Henri Pardigon Couderc
M. Perrou 23 ch. des Jardins Couderc
M. RIVIERE JEAN, PAUL. 89 CH. MILIT. DES JARDINS
VICENTE JEANQUE 89 Chemin des Jardins Couderc
AFRASON Monique 89 Chemin des Jardins Couderc
AFRASON Sarah 89 Chemin des Jardins Couderc
H. et H. TEISSEIRE Anne - Adeline de Jachin
Off. Gendarmerie Simone 194 Chemin des Quartons Gendarmerie

A l'attention de Monsieur MALZARD Jean-François, commissaire enquêteur

Vinon sur Verdon, le 25/05/2017

Monsieur le commissaire enquêteur,

j'use de mon droit de commentaires à l'enquête publique du projet de PLU de commune de Vinon sur Verdon pour vous faire part de mes observations.

Je réside à Vinon sur Verdon depuis environ 15 ans et je comprends bien la volonté de la commune de faire évoluer son PLU sous la pression de croissance démographique mais aussi dans le but d'aménager les infrastructures associées.

Pendant mon temps libre, à titre bénévole et pour mon propre plaisir, je participe à des programmes de suivi des oiseaux pour des structures référentes dans ce domaine : le Muséum National d'Histoire Naturel, la Ligue de Protection des Oiseaux, le Parc Naturel Régional du Verdon, le Conservatoire des Espaces Naturel de PACA etc ... Un bon nombre des données de suivi « brutes » ont d'ailleurs été utilisées dans la « Notice d'Incidences Natura 2000 » réalisée dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

J'ai une sensibilité particulière pour la zone d'aménagement « Pegouy » (et la zone de l'aérodrome adjacente) car j'y porte un regard de naturaliste et la définirait comme une zone de patrimoine naturel d'intérêt national. En effet, cette zone héberge en particulier une population d'alouettes calandres, seul noyau connu en France où la reproduction de cette espèce est encore avérée, en dehors du noyau principal situé dans la plaine de Crau (Bouches du Rhône). Ce noyau de population historique et relictuelle de Vinon sur Verdon, je l'observe et la suis depuis une dizaine d'années et j'assiste à sa lente disparition pour des cause purement anthropiques : le mitage progressif de la zone par des aménagements non compatibles avec cette espèce, l'augmentation de la population riveraine et tous les impacts indirects liés (déplacements de plus en plus permanents des zones de nidification et de nourrissage par des balades des riverains et de leurs animaux domestiques, chiens chats divaguant dans ces pelouses exerçant un stress et une prédation sur les espèces nicheuses, que ce soit l'alouette calandre ou d'autres espèces plus communes mais tout aussi dépendantes de ce milieu naturel).

Ces éléments me conduisent donc à conclure que le projet du PLU sur cette zone ne va faire qu'accentuer les phénomènes négatifs déjà en cours, et réduire encore un peu plus les espaces naturels, habitats d'espèces protégées. De plus, les mesures compensatoires proposées pour la perte d'habitat sur la zone « Pegouy Sud » me paraissent dérisoires par rapport à la nature de l'espace détruit et son intérêt patrimonial. Le prorata habituel de « surface compensée » sur des espaces à enjeux équivalent est d'au moins 4 ha « compensés » pour 1 ha détruit. L'évaluation environnementale et son analyse me paraît donc sujette à contestations, et nécessiterait à mon sens une expertise d'une autorité compétente en la matière (DREAL ou autre autorité représentant le Ministère de l'Environnement).

Au vu de ces éléments, je déclare donc mon désaccord sur le projet de PLU visant la zone « Pegouy », et vous demande de bien vouloir en prendre note.

Sincères salutations.

Nicolas VISSYRIAS
105 Impasse des Amandiers
83 560 Vinon sur Verdon

CE
JFM

N. J.